FORMATION

• Le directeur et la conduite de projet

Askoria organise, du 27 au 29 novembre à Rennes, une session dédiée au thème : « Elaboration et conduite de projet dans un positionnement de directeur, du diagnostic à la mise en œuvre ».
Tél. : 02 90 09 14 13
E-mail : marina.guillamet@askoria.eu

• Droit et secret professionnel

EHPA Formation propose, le 29 novembre à Paris, une session sur le thème : « Comment concilier droit et secret professionnel ? ».
Tél. : 01 40 21 72 11
E-mail : celine.gaonach@ehpa.fr

• Construire un événement

L'Idaes organise, les 3 et 4 décembre à Paris, une session sur le thème : « Construire un événement ». Objectifs : comprendre les avantages et les limites d'un événement, connaître les facteurs de réussite (aspects réglementaires, logistiques et humains), maîtriser les modalités de réalisation d'un événement.
Tél. : 08 11 03 04 20
E-mail : infos@idaes.fr

• Vers un schéma communal d'action sociale

Unccas Formation propose, du 11 au 13 décembre à Paris, une session intitulée : « Vers un schéma communal d'action sociale ». La mise en œuvre d'un tel schéma s'inscrit dans la continuité de démarches d'observation sociale locale, explique l'Unccas.
Tél. : 01 70 61 22 64
E-mail : jdupre@unccas.org

apaho.fr

Retrouvez sur apaho.fr plus de 3 000 formations pour les professionnels du social.

POLITIQUE SOCIALE

L'ANCCAS défend toujours les CCAS des petites communes

L'Anccas persiste et signe. L'Association nationale des cadres communaux de l'action sociale ne veut pas que les CCAS des petites communes deviennent « facultatifs »[1]. Elle a réaffirmé officiellement sa position dans une motion adoptée par son conseil d'administration le 30 septembre.
Jusqu'à présent, la situation est claire. Chaque commune doit obligatoirement créer un CCAS, stipule l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales, adoptée par le Sénat en deuxième lecture le 12 juin, les sénateurs sont revenus sur ce caractère obligatoire. Son article 18 vise à modifier comme suit l'article L. 123-4 du CASF : « Un CCAS est créé dans toute commune de plus de 1 500 habitants. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants. (…) Il peut être dissous dans les communes de moins de 1 500 habitants. (…) Lorsque le CCAS est dissous par délibération du conseil municipal, la commune peut soit exercer directement les attributions, soit les confier à un centre intercommunal d'action sociale. »

« Cette modification revient à rendre optionnels les CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants », dénonce l'Anccas, contestant une disposition réintroduite dans un texte visant à simplifier les normes administratives. « Comment croire aujourd'hui, pour nous qui sommes des acteurs de terrain et qui vivons quotidiennement la complexité des textes et des procédures, l'inflation de normes en tout genre dans lequel le citoyen ne se retrouve plus, que les CCAS constituaient une complexité telle qu'il était urgent de les supprimer ! »

L'Anccas s'inquiète également des dispositions de la proposition de loi intéressant les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). Si l'association a toujours milité en faveur de l'essor d'une intercommunalité sociale -prônant depuis longtemps un regroupement des CCAS au sein de CIAS, notamment pour les plus petits d'entre eux-, elle récuse le transfert de « plein droit » des compétences des CCAS vers un CIAS. « Il suffira désormais que les deux tiers des communes membres décident d'un transfert de leur compétence sociale, pour que les CCAS n'existent plus », explique l'Anccas.
De même, la nouvelle rédaction du III de l'article L. 123- 4-1 laisse les membres de l'Anccas « interrogatifs. » Celui-ci précise que « le CIAS peut être dissous par délibération de l'EPCI, qui exerce alors les compétences du CIAS sauf si une commune s'y oppose. » A terme, « les CCAS et les CIAS pourraient être supprimés purement et simplement…, traduit l'association. Il y a là un réel danger pour les CCAS et il faudra être très vigilant à la rédaction définitive de cet article. »

Pour l'Anccas, « le réel motif de cette modification ne peut être qu'une simple volonté simplificatrice. Les CCAS ont survécu à bien des réformes et à bien des attaques, mais l'étranglement financier de l'Etat et des collectivités accentue la pression sur les institutions périphériques que sont les CCAS. Finalement, est-ce vraiment les CCAS qui sont visés ou bien l'action sociale elle-même ? Prenons garde à ce que nos décideurs ne se trompent pas de cible... »
Adoptée par le Sénat, la proposition de loi devra être votée définitivement par l'Assemblée nationale pour entrer en vigueur. Le texte n'est pas inscrit au programme des députés, qui ne devrait pas l'examiner cette année. Dans l'attente, l'Anccas mobilise ses troupes. « Il est encore temps de faire entendre notre voix. »

(1) Voir La Lettre des Managers de l'Action sociale N° 187, du 04-07-13, et N° 186, du 20-06-13.